

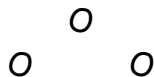
## CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LA GARDE A VUE

Presque tout le monde est concerné.

En effet, dès l'âge de 13 ans, toute personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, **punie par une peine de prison** (ce qui est souvent oublié), peut être placée en garde à vue soit au Commissariat, soit à la Gendarmerie.

C'est également le cas lorsqu'une enquête est en cours à l'initiative d'un Juge d'Instruction pour réunir des preuves.

Le Commissariat ou la Gendarmerie, qui procède à la garde à vue, doit avertir immédiatement le Procureur de la République.



La Gendarmerie ou la Police doit impérativement préciser les raisons de l'arrestation, les accusations portées contre la personne mise en garde à vue ainsi que la nature de l'infraction.

Tout le monde a le droit de bénéficier d'un avocat dès la première heure, et de prévenir une personne de son entourage ou même son employeur au plus tard dans les trois heures qui suivent le début de la garde à vue.

L'entretien avec l'avocat ne peut excéder à ce jour trente minutes.

Les personnes étrangères ont droit à un interprète commis d'office.

Si les policiers peuvent vous enlever ceinture, bijoux, lacets et même procéder à une fouille au corps, ils ne doivent pas vous laisser sans boire ni manger ni prendre les médicaments que vous leur indiquez.

## **Combien de temps !**

La durée de la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures qui doivent servir à interroger la personne placée en garde à vue.

Celle-ci cependant n'est pas dans l'obligation de répondre.

La garde à vue ne peut être prolongée de vingt-quatre heures que sur autorisation écrite du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction.

La garde à vue ne peut aller jusqu'à quatre-vingt-seize heures uniquement dans les affaires de trafic de stupéfiants, de délinquance organisée (banditisme, proxénétisme...).

## **Que se passe-t-il lorsque la garde à vue se termine**

C'est le Procureur de la République qui décide du sort de la personne mise en garde à vue.

Si elle est remise en liberté à l'issue de la garde à vue, soit aucune suite n'est donnée à l'affaire, soit la personne reçoit une convocation ultérieure devant le Tribunal.

Si le mis en garde à vue n'est pas remis en liberté, il est renvoyé immédiatement devant le Tribunal pour y être jugé ou devant le Juge d'Instruction pour être mis en examen.

## **Et les moins de 13 ans ?**

Si un enfant entre 10 et 13 ans ne peut être placé en garde à vue, il peut cependant être "*retenu*" douze heures renouvelables au Commissariat pour les nécessités d'une enquête, après autorisation d'un Juge et sous son contrôle très strict.

Ce cas n'arrive que dans des situations particulièrement graves.

## UN DELAI POUR PAYER SES CREDITS, C'EST POSSIBLE

Les conditions générales de certains prêts à la consommation ou immobiliers prévoient parfois la possibilité amiable de reporter certaines échéances pour une période limitée, à la fin de l'emprunt.

Par ailleurs, la Loi (l'article L 313-12 du Code de la Consommation) prévoit qu'en cas de divorce, baisse d'activité ou licenciement, un emprunteur peut solliciter une diminution voire une suspension de ses échéances ainsi qu'une dispense du paiement des intérêts correspondant.

### **Pour quelle période ?**

Cette mesure n'est valable que pour une période de deux ans maximum et peut concerner tant un crédit à la consommation qu'un prêt immobilier.

Par contre le crédit à la consommation doit être inférieur à 21.500 €.

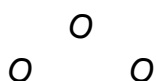
Enfin et surtout cette mesure ne concerne pas les emprunts souscrits à titre professionnel.

Si votre banque ou organisme financier n'accepte pas à l'amiable cette mesure, vous pouvez solliciter le Tribunal.

Il ne faut cependant pas vous tromper de Tribunal, car cela dépend du quantum des échéances.

Ainsi, si le montant total des échéances est inférieur à 4.000 €, il suffit d'envoyer une simple déclaration au Juge de Proximité du lieu de l'agence bancaire dont vous dépendez.

S'il est supérieur à 4.000 €, il faut saisir le Tribunal d'Instance en référé, soit en passant par un avocat, soit en passant par un huissier de justice directement.



Si en dépit de ce report d'échéances votre situation ne s'améliore pas, il convient de prévoir de saisir la Commission de Surendettement.

## **TUTELLE ET CURATELLE, LA LOI A CHANGE !**

Les personnes vulnérables du fait d'une altération des facultés mentales et/ou physiques peuvent bénéficier de la tutelle ou de la curatelle.

Le principe est de les assister dans la gestion de leurs biens, voire de leurs dépenses quotidiennes (curatelle simple ou renforcée) ou de les protéger en gérant tout à leur place (tutelle).

**Le but est de protéger et surtout d'éviter les abus.**

Une tutelle ou une curatelle est impossible sans certificat médical circonstancié établi par un médecin expert auprès les tribunaux.

Vous pouvez vous procurer la liste des médecins experts auprès de votre Tribunal d'Instance (service tutelle majeure et mineure).

Lorsque le médecin expert a déterminé que la personne qu'il a examinée figure parmi les personnes vulnérables et justifiant une tutelle ou une curatelle, le Juge procède à son audition.

La personne concernée peut se faire assister d'un parent ou d'un avocat.

### **Ces mesures ne sont pas éternelles**

En effet aucune décision de mise sous tutelle ou de curatelle ne peut dépasser cinq ans, sauf demande expresse et toujours sous couvert de vérification de l'état de santé de la personne vulnérable concernée.

La personne protégée est désormais mieux prise en compte car elle a le droit d'entretenir librement des relations personnelles, de continuer à vivre chez elle aussi longtemps qu'elle le souhaite et qu'elle le peut, et de disposer de comptes et de livrets bancaires à son nom.

La nouvelle loi a, par ailleurs, précisé le rôle des tuteurs et des curateurs, notamment en fixant plus clairement les responsabilités en cas de mauvaise gestion.

Ainsi les tuteurs ou curateurs, extérieurs à la famille, ne pourront plus faire fructifier l'argent de leur protégé pour leur seul bénéfice.

La loi interdit également désormais la vente de la résidence secondaire tout comme c'était déjà le cas pour la résidence principale, sans l'accord du Juge.

La loi fixe également le mode de rémunération des tuteurs et curateurs et les oblige à suivre une formation et à transmettre les comptes aux membres de la famille désignés par le Juge.

Si le tuteur ou le curateur est un membre de la famille, il ne perçoit aucune rémunération sauf si le Juge autorise une indemnité qui doit être justifiée.

### **Et si la mesure avait été prise trop tardivement ?**

Les achats, ventes, placements, donations, passés moins de deux ans avant une mise sous tutelle ou curatelle, peuvent être annulés ou réduits.